



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Sécurités  
Bureau de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises**

**Liste des candidats reçus ou recyclés à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) organisé par l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Oise (UDSPO 60)**

**Examens BNSSA du :**

- vendredi 10 juin 2022

Candidats reçus :

Association	Civilité	Nom	Prénom	
UDSPO 60	Mme	CNUDDE	Léonie	vendredi 10 juin 2022
UDSPO 60	M.	DALENCOURT	Thomas	vendredi 10 juin 2022
UDSPO 60	M.	DION	Alois	vendredi 10 juin 2022
UDSPO 60	M.	LECLERC	Victor	vendredi 10 juin 2022
UDSPO 60	Mme	LEFEBVRE	Léa	vendredi 10 juin 2022
UDSPO 60	M.	PETIT	Paul	vendredi 10 juin 2022

**Examens maintien des acquis du :**

- vendredi 10 juin 2022

Candidats recyclés :

Association	Civilité	Nom	Prénom	date du recyclage
UDSPO 60	M.	DESSAINT	Mathieu	vendredi 10 juin 2022
UDSPO 60	M.	MAILLARD	Maugan	vendredi 10 juin 2022
UDSPO 60	M.	THOMAS	Mathieu	vendredi 10 juin 2022

Beauvais, le 15 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Faustin GADEN

**Délégation de signature donnée à M. Vincent RENON  
Directeur des collectivités locales et des élections**

- : -

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 6 juin 2017 nommant M. Vincent RENON, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des collectivités locales et des élections ;

VU la décision préfectorale du 1<sup>er</sup> décembre 2020 nommant M. Matthieu MOUNIER, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du contrôle de légalité et des élections ;

VU la décision préfectorale du 1<sup>er</sup> septembre 2017 nommant M. Bernard MIRAMENDE, adjoint au chef du bureau du contrôle de légalité et des élections ;

VU la décision préfectorale du 03 août 2020 nommant Mme Fanny THIERIOT, adjointe au chef du bureau du contrôle de légalité et des élections ;

VU la décision préfectorale du 12 février 2021 nommant M. Pierre ROUHIER, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2022 nommant Mme Lucille DECHAIZE, adjointe au chef du bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2022 nommant Mme Mathilde KERNEIS CARDINET, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme ;

VU la décision préfectorale du 22 février 2022 nommant Mme Tatiana ROLET, adjointe à la cheffe du bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à M. Vincent RENON, directeur des collectivités locales et des élections, à l'effet de signer tous actes et documents dans le cadre des attributions de sa direction, y compris les récépissés et les correspondances relatifs au droit des associations, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux ;
- des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus lorsqu'elles relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
- des instructions ou circulaires aux élus locaux ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;
- de tous actes relatifs au contentieux des dossiers de sa direction ;
- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional, ainsi qu'au préfet de la région Hauts-de-France ;
- des lettres d'observation au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à M. Vincent RENON, directeur des collectivités locales et des élections, à l'effet de signer les notifications des versements de subventions aux collectivités.

Par ailleurs, délégation de signature est également donnée à M. Pierre ROUHIER, chef du bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire, à l'effet de signer pour les attributions de son bureau, les interventions traitées dans Chorus-Formulaires ainsi listées :

- l'engagement ;
- les certificats pour paiement ;
- les certificats administratifs, les bordereaux et ordres de paiement.

De plus, délégation de signature est donnée concomitamment à M. Matthieu MOUNIER, chef du bureau du contrôle de légalité et des élections, et à Mme Fanny THIERIOT, adjointe au chef du bureau du contrôle de légalité et des élections, à l'effet de signer pour les attributions de la section élections, les interventions liées au BOP 232 et BOP 218 section élections.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent RENON, directeur des collectivités locales et des élections, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des actes visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté, dans les mêmes conditions, à M. Matthieu MOUNIER, chef du bureau du contrôle de légalité et des élections, M. Pierre ROUHIER, chef du bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire, et Mme Mathilde KERNEIS CARDINET, cheffe du bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme.

**ARTICLE 3 :** Délégation est donnée, concomitamment à M. Vincent RENON, directeur des collectivités locales et des élections, dans les mêmes conditions mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>me</sup> à :

- M. Matthieu MOUNIER, chef du bureau du contrôle de légalité et des élections, pour les affaires relevant de son bureau ;
- M. Pierre ROUHIER, chef du bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire, pour les affaires relevant de son bureau ;
- Mme Mathilde KERNEIS CARDINET, cheffe du bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme, pour les affaires relevant de son bureau.

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Matthieu MOUNIER, la délégation de signature qui leur est conférée par l'article 3 du présent arrêté sera exercée par M. Bernard MIRAMENDE, adjoint au chef du bureau, pour les affaires relatives au contrôle de légalité, et par Mme Fanny THIERIOT, adjointe au chef du bureau, pour les affaires relatives aux élections.

**ARTICLE 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre ROUHIER, chef du bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 du présent arrêté sera exercée par Mme Lucille DECHAIZE, adjointe au chef du bureau.

**ARTICLE 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mathilde KERNEIS CARDINET, cheffe du bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 du présent arrêté sera exercée par Mme Tatiana ROLET, adjointe à la cheffe du bureau.

**ARTICLE 7 :** Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 8 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif d'Amiens peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **20 JUIN 2022**

La préfète

Corinne ORZECOWSKI

**Arrêté portant sur l'autorisation d'exploitation d'une filière  
de traitement des pesticides**

**Commune de Laboissière-en-Thelle**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-2 et R1321-3 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 relatif aux matériaux et produits métalliques destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2014 portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine du captage n°0126-1X-0004 situé sur la commune de Laboissière-en-Thelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant renouvellement de la dérogation autorisant le syndicat mixte d'eau potable des Sablons à déroger aux limites de qualité applicables aux pesticides, des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par le forage de Parfondeval référencé sous l'indice BSS 0126-1X-0004.

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le dossier technique fourni par le Président du syndicat mixte d'eau potable des Sablons;

Vu le programme d'analyse d'auto-surveillance présent dans le dossier technique ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 11 mai 2022;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine situées sur la commune de Laboissière en thelle;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise;

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation**

Le syndicat mixte d'eau potable des Sablons est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine traitée selon les modalités définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

### **Article 2 - Description de la ressource en eau**

La ressource en eau faisant l'objet du traitement mentionné à l'article 3, est le forage situé sur la commune de Laboissière-en-thelle référencé sous l'indice BSS 0126-1X-0004.

### **Article 3 - Description de la filière de traitement**

La filière de traitement comprend, d'amont en aval, les étapes suivantes :

- 1) Une unité de traitement des pesticides par passage sur charbon actif en grains.
- 2) Une unité de désinfection par chlore gazeux

### **Article 4 - Matériaux en contact avec l'eau**

Les matériaux, objets et produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du Code de la Santé Publique.

### **Article 5 - Capacité de la filière de traitement**

La filière de traitement est autorisée pour traiter un volume de 60 m<sup>3</sup>/h. Elle est conçue de manière à produire en permanence une eau répondant aux exigences de qualité réglementaire mentionnées aux articles R.1321-2 et R.1321-3 du Code de la Santé Publique.

### **Article 6 - Modification de la filière de traitement**

Toute modification de la filière de traitement, y compris l'augmentation de sa capacité, doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfète.

### **Article 7 - Surveillance de la qualité de l'eau**

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau conformément aux dispositions de l'article R.1321-3 du Code de la Santé Publique.

La surveillance est mise en place par l'exploitant, conformément au dossier technique fourni et portera sur le suivi des valeurs en pesticides sur l'eau brute et l'eau traitée, contrôle de la turbidité et de la teneur en nitrates en sortie de filtre à charbon actif en grains.

### **Article 8 - Rejet des Eaux de Lavages**

Les eaux issues du lavage des filtres à charbon actif en grain sont envoyées dans une lagune d'infiltration située en dehors des périmètres de protection du captage.

### **Article 9 - Mise en exploitation**

Avant la première mise en distribution de l'eau traitée, une analyse de type P1 avec recherche de l'équilibre calco-carbonique et de l'arsenic sera mise en place, elle sera complétée par une analyse de type P2 . Les prélèvements et les analyses seront effectués par l'Agence Régionale de Santé Hauts de France.

### **Article 10 - Droit de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de l'Oise (1 place de la préfecture 60000 Beauvais), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (8 Avenue Ségur 75007 Paris), soit contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 Amiens), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

#### **Article 11 - Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise par intérim, le Président du syndicat mixte d'eau potable des Sablons, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 15 JUIN 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

**Arrêté portant sur l'autorisation d'exploitation d'une filière de traitement des  
pesticides et de décarbonation**

**Commune de Dieudonne**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-2 et R1321-3 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 relatif aux matériaux et produits métalliques destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 1997 portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine du captage n° 01271X0099 situé sur la commune de Dieudonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2020 portant renouvellement de la dérogation autorisant le syndicat des eaux de Uilly Saint Georges à déroger aux limites de qualité applicables aux pesticides, des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par le forage de Dieudonne référencé sous l'indice BSS 01271X0099 (BSS 000JSXT).

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le dossier technique fourni par le Président du syndicat des eaux de Uilly Saint Georges;

Vu le programme d'analyse d'auto-surveillance présent dans le dossier technique ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 11 mai 2022;



Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine situées sur la commune de Dieudonne;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation**

Le syndicat des eaux d'Uilly-Saint-Georges est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine traitée selon les modalités définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

### **Article 2 - Description de la ressource en eau**

La ressource en eau faisant l'objet du traitement mentionné à l'article 3, est le forage situé sur la commune de Dieudonne référencé sous l'indice BSS 01271X0099.

### **Article 3.- Description de la filière de traitement**

La filière de traitement comprend, d'amont en aval, les étapes suivantes :

- 1) Une unité de traitement des pesticides par passage sur charbon actif en grains.
- 2) Préfiltration.
- 3) Un traitement par Osmose Inverse Basse Pression (OIBP).
- 4) Un mitigeage avec l'eau issue du traitement au charbon actif en grains.
- 5) Une étape de mise à l'équilibre par injection de soude.
- 6) Une désinfection par solution chlorée.

### **Article 4 - Matériaux en contact avec l'eau**

Les matériaux, objets et produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du Code de la Santé Publique.

### **Article 5 - Capacité de la filière de traitement**

La filière de traitement est autorisée pour traiter un volume de 75 m<sup>3</sup>/h. Elle est conçue de manière à produire en permanence une eau répondant aux exigences de qualité réglementaire mentionnées aux articles R.1321-2 et R.1321-3 du Code de la Santé Publique.

### **Article 6 - Modification de la filière de traitement**

Toute modification de la filière de traitement, y compris l'augmentation de sa capacité, doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfète.

### **Article 7 - Surveillance de la qualité de l'eau**

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau conformément aux dispositions de l'article R.1321-3 du Code de la Santé Publique.

La surveillance est mise en place par l'exploitant, conformément au dossier technique fourni et portera sur le suivi des valeurs en pesticides sur l'eau brute et l'eau traitée, En complément, l'exploitant assurera aussi le suivi des valeurs du PH, Titre Hydrotimétrique, conductivité, et chlore en sortie de filière de traitement.

### **Article 8 - Rejet des Eaux de Lavages**

Les eaux issues du lavage des filtres à charbon actif en grain et les éluats de la filière de traitement par OIBP sont envoyées dans une lagune de stockage située au sein du périmètre de protection immédiate du captage. Le rejet du trop-plein de la lagune sera effectué en aval hydraulique de l'ouvrage et à une distance au moins égale à 50 mètres.

### **Article 9 - Mise en exploitation**

Avant la première mise en distribution de l'eau traitée, une analyse de type P1 avec recherche de l'équilibre calco-carbonique et de l'arsenic sera mise en place, elle sera complétée par une analyse de type P2. Les prélèvements et les analyses seront effectués par l'Agence Régionale de Santé Hauts de France.

#### **Article 10 - Droit de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de l'Oise (1 place de la préfecture 60000 Beauvais), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (8 Avenue Ségur 75007 Paris), soit contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

#### **Article 11 - Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise par intérim, la Présidente du syndicat des eaux d'Uilly-Saint-Georges, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 15 JUIN 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Sébastien LIME

Synoptique de la filière de traitement

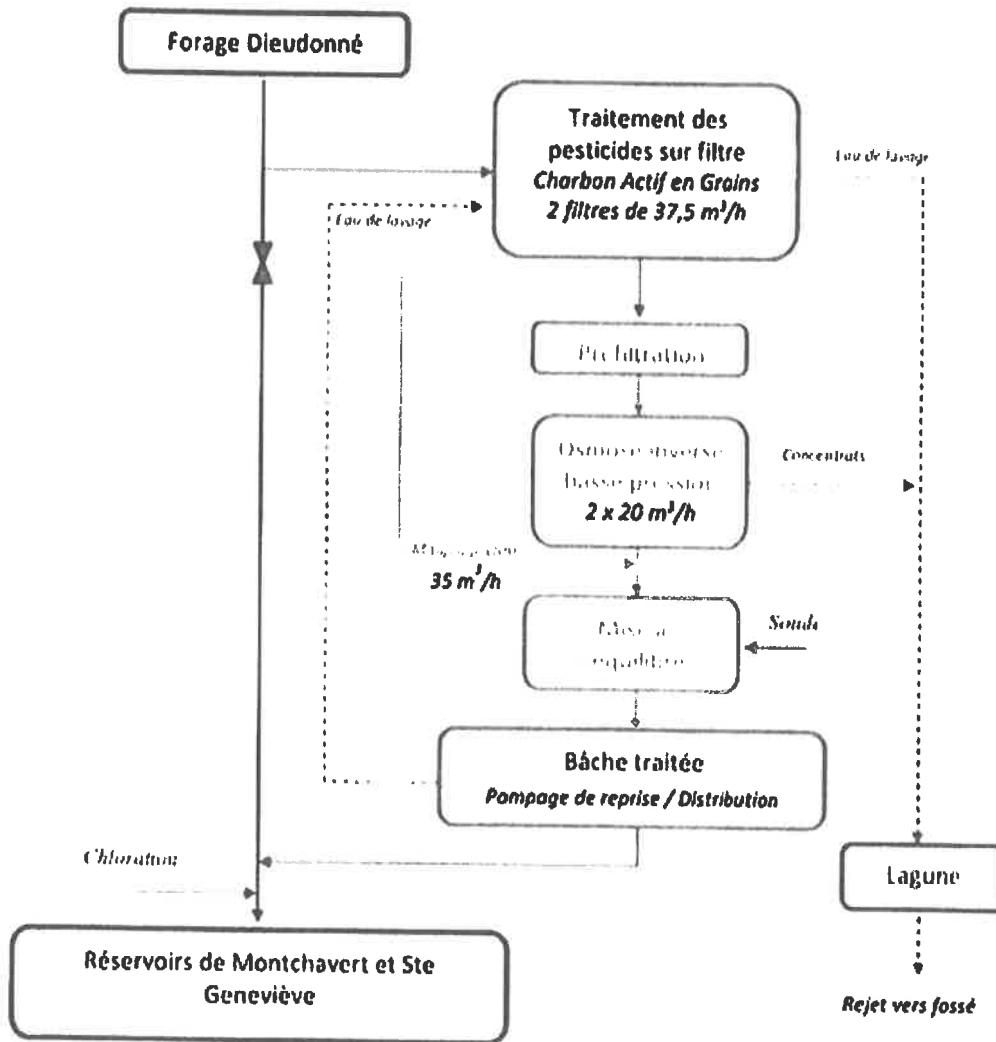


Schéma de principe de la filière